

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 mars 1979.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mars 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Charles DE CUTTOLI, tendant à modifier l'article 117 du Code de procédure pénale,*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcellhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, M. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 516 (1977-1978).

Avocats. — Instruction - Partie civile - Code de procédure pénale.

## SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général .....	3
I. — La proposition de loi de M. de Cuttoli.....	5
1. — Le principe actuel de l'envoi des convocations et notifications à un seul des conseils choisis par l'inculpé ou la partie civile.....	5
2. — La proposition de M. de Cuttoli de faire adresser, au cours d'une instruction, les convocations et notifications à tous les conseils éventuellement choisis par un inculpé ou une partie civile.....	5
II. — Le texte proposé par la Commission des Lois.....	7
1. — Modification de l'article 117 du Code de procédure pénale : l'envoi des convocations et notifications.....	7
2. — Modification de l'article 118 du Code de procédure pénale : les délais de consultation de la procédure.....	8
Tableau comparatif .....	9
Texte de la proposition élaborée par la commission.....	10

Mesdames, Messieurs,

Les règles de procédure ne sont pas un simple cadre formel. Elles constituent des garanties pour l'exercice des droits de la défense.

C'est pour renforcer ces garanties que notre collègue M. de Cuttoli a déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 117 du Code de procédure pénale. Cette proposition a pour objet de permettre à tous les conseils de l'inculpé ou de la partie civile d'obtenir communication des convocations et notifications nécessaires à la marche de l'information.

## **I. — LA PROPOSITION DE LOI DE M. DE CUTTOLI**

### **1. — Le principe actuel de l'envoi des convocations et notifications à un seul des conseils choisis par l'inculpé ou la partie civile.**

Selon l'article 117 du Code de procédure pénale, lorsque l'inculpé ou la partie civile fait appel à plusieurs conseils, il suffit que le juge d'instruction adresse les convocations et notifications à un seul d'entre eux pour que la procédure soit régulière.

Pour le cas où les inculpés et les parties civiles qui désignent plusieurs conseils omettent de faire connaître celui auquel doivent être adressées les convocations et les notifications, l'article 117 du Code de procédure pénale — complété sur ce point par la loi du 29 décembre 1972 (1) — prévoit l'envoi des convocations et notifications au premier conseil choisi.

Les convocations dont il s'agit sont celles prévues à l'article 118 du Code de procédure pénale relatives aux interrogatoires et confrontations ; elles doivent être adressées à l'avocat de l'inculpé ou de la partie civile au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire concerné, afin que l'avocat puisse disposer d'au moins 24 heures pour consulter le dossier de son client.

Les notifications mentionnées à l'article 117 du code de procédure pénale concernant éventuellement les ordonnances juridictionnelles prévues à l'article 183 de ce code (ordonnances de clôture, ordonnances de non-lieu, ordonnances de soit communiqué, etc.).

### **2. — La proposition de M. de Cuttoli de faire adresser, au cours d'une instruction, les convocations et notifications à tous les conseils éventuellement choisis par un inculpé ou une partie civile.**

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. de Cuttoli souligne que, dans l'intérêt de la justice et de l'exercice des droits de la défense, il est nécessaire qu'aucun des avocats ne puisse être privilégié par rapport à ses confrères.

---

<sup>1)</sup> Qui d'ailleurs n'a fait qu'entériner une jurisprudence antérieure (Cass. Crim. 10 avril 1964, Bull. Crim. n° 106).

« La négligence ou la mauvaise volonté du seul conseil informé, fait-il observer, peut causer un grave préjudice à l'inculpé ou à la partie civile si leurs autres conseils n'ont pu remplir leurs fonctions ». Et il ajoute : « Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi exige que cette discrimination soit supprimée ».

C'est dans cet esprit que, reprenant d'ailleurs une disposition de la loi du 31 décembre 1957 (portant institution d'un Code de procédure pénale) modifiée ensuite par simple ordonnance par le Gouvernement, M. de Cuttoli propose de donner à chaque conseil la possibilité d'être avisé directement des convocations et notifications du juge d'instruction.

## II. — LE TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES LOIS

### 1. — Modification de l'article 117 du Code de procédure pénale : l'envoi des convocations et notifications.

Votre commission a approuvé dans son principe la proposition de M. de Cuttoli qui tend à mettre fin à une situation discriminatoire difficilement acceptable tant pour les avocats que pour leurs clients.

Elle s'est toutefois interrogée sur les difficultés contentieuses qui risquent de se poser au niveau de son application. On peut craindre, en effet, que certains inculpés, qui ont la possibilité de recourir à un grand nombre d'avocats, se fondent sur les dispositions nouvelles pour retarder le cheminement de l'instruction, en invoquant des nullités de procédure :

— soit qu'un greffier ait omis d'envoyer une convocation à l'un des conseils ;

— soit même qu'il ait adressé cette dernière à une adresse périmée (selon une jurisprudence récente — *Cass. Crim. 16 mai 1974* — en effet, la convocation d'un avocat « à une ancienne adresse devenue périmée entraîne la nullité de l'interrogatoire de l'inculpé fait en l'absence de cet avocat, ainsi que des actes subséquents, faute de renonciation expresse par l'inculpé »).

La Commission des Lois a estimé que s'il convenait de faire participer aussi activement que possible les avocats, dans l'intérêt même de la justice et de la manifestation de la vérité, à la marche de l'information, il était cependant nécessaire d'éviter de faciliter l'utilisation de moyens dilatoires par certains inculpés. Se fondant sur le fait qu'en pratique il est rare qu'un inculpé ou une partie civile ait recours à plus de trois conseils, elle suggère que les convocations et notifications du juge d'instruction soient adressées, non plus à un seul conseil — système exagérément restrictif — mais au moins à trois des conseils éventuellement choisis par l'inculpé ou la partie civile. Pour écarter toute difficulté au cas où ces trois conseils n'auraient pas été désignés par l'intéressé (dans l'hypothèse où ce dernier aurait chargé un plus grand nombre de conseils

de le représenter), la règle selon laquelle les convocations et notifications sont adressées aux premiers conseils choisis (désormais dans la limite de trois) serait maintenue.

La solution de moyen terme ainsi retenue par votre commission paraît répondre tant aux nécessités pratiques qu'aux exigences de principe d'un bon fonctionnement du service public de la justice.

## 2. — **Modification de l'article 118 du Code de procédure pénale : les délais de consultation de la procédure.**

Le souci d'assurer une réelle information des avocats pour leur permettre de préparer dans les conditions les plus favorables la défense de leur client a inspiré l'article 2 du texte élaboré par votre commission.

Cet article, tendant à modifier l'article 118 du Code de procédure pénale, prévoit :

— d'allonger les délais de **consultation de la procédure** par les avocats de 24 à 48 heures au plus tard avant les interrogatoires ou les auditions, ce qui paraît un minimum (alinéa 3 de l'article 118 du Code de procédure pénale) ;

— de porter en conséquence les délais de **convocation aux interrogatoires** à quatre jours au plus tard avant l'interrogatoire (au lieu de l'avant-veille seulement, dans le droit en vigueur, alinéa 2 de l'article 118 précité).

Certes, cette modification ne risque pas d'entraîner de grands changements en pratique, puisqu'actuellement dans la majorité des cas, les avocats sont convoqués plusieurs jours avant les interrogatoires. Elle présente néanmoins, selon votre commission, un intérêt certain car il est essentiel que notre législation consacre le droit des avocats d'être informés suffisamment tôt pour être en mesure d'assister efficacement leur client au cours d'un interrogatoire ou d'une confrontation.

♦♦

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte de la proposition de loi.

Texte proposé par la commission.

Code de procédure pénale.

Article unique.

Article premier.

Art. 117. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées au conseil le premier choisi.

L'article 117 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, les convocations et notifications seront adressées à chacun d'eux. »

L'article 117 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom des conseils choisis par eux ; s'ils ne désignent pas plus de trois conseils, les convocations et notifications seront adressées à chacun d'eux. S'ils en désignent un plus grand nombre, ils doivent faire connaître les trois conseils auxquels seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées aux trois premiers conseils choisis. »

Art. 118. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Art. 2.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé quarante-huit heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile quarante-huit heures au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 117 et 118  
du Code de procédure pénale.*

### Article premier.

L'article 117 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom des conseils choisis par eux ; s'ils ne désignent pas plus de trois conseils, les convocations et notifications seront adressées à chacun d'eux. S'ils en désignent un plus grand nombre, ils doivent faire connaître les trois conseils auxquels seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées aux trois premiers conseils choisis. »

### Art. 2.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé quarante-huit heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile quarante-huit heures au plus tard avant les auditions de cette dernière. »